



**leHavre**

## **VILLE DU HAVRE**

**Direction Sécurité Stationnement  
et Commerce**

**Service Commerce**

**CAHIER DES CHARGES**

**MANEGE ENFANTIN**

**PLAGE DU HAVRE ET PLACE PERRET**

# Manège enfantin – plage du Havre et Place Perret

## SOMMAIRE

**Article 1 - Contexte**

**Article 2- Désignation des emplacements**

**Article 3 – Activité autorisée**

**Article 4 – Durée de l'occupation et cadre juridique général**

**Article 5 – Conditions de l'exploitation**

**Article 6 – Entretien**

**Article 7 – Infrastructure de vente/ Véhicule**

**Article 8 – Intégration dans le site**

**Article 9 – Conditions sanitaires et de sécurité**

**Article 10 – Redevance d'occupation**

**Article 11 –Suspension de l'autorisation d'occupation**

**Article 12 –Résiliation de la convention d'occupation**

## **Identification de la personne organisant la procédure :**

Ville du Havre  
Direction Sécurité Stationnement et Commerce  
Service Commerce  
1517 Place de l'Hôtel de Ville  
76084 LE HAVRE Cédex

02.35.22.27.87.

## **Article 1 –Contexte**

La Ville du Havre a pour objectif de valoriser son domaine public et de développer des activités pour les jeunes enfants sur la plage sur la saison estivale et sur la place Perret sur la période de fêtes de fin d'année

A cet effet, la Ville du Havre lance un appel à manifestation d'intérêt pour l'exploitation, sur le domaine public, de deux emplacements déterminés et réservés à un manège enfantin.  
Cette procédure ad hoc de publicité et de mise en concurrence vise à attribuer de façon transparente l'emplacement dédié à une telle activité.

## **Article 2 – Désignation de l'emplacement**

Les emplacements mis à disposition par la Ville du Havre pour l'exploitation d'un manège enfantin figure à l'annexe 1. La dimension de la surface concédée pour cette exploitation est de 75 m<sup>2</sup> maximum répartie sur 69 M<sup>2</sup> maximum pour le manège et 6 m<sup>2</sup> pour la caisse.

Le candidat précisera les jours et horaires d'exploitation en dehors et pendant les vacances scolaires.

L'emplacement de la plage devra être libéré par l'occupant à minima du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier. Le manège sera déplacé place Perret durant cette période.

La convention d'occupation du domaine public sera attribuée à un seul exploitant.

## **Article 3– Activité autorisée**

L'occupant devra installer un manège qui s'adresse aux enfants.

La structure devra fonctionner sous la surveillance de l'exploitant et/ou de ses salariés.

## **Article 4 – Durée de l'occupation et cadre juridique général**

L'autorisation d'occupation de l'emplacement sera consentie du 5 mars 2026 au 31 janvier 2030.

La convention prendra effet à la date de sa notification à l'occupant, laquelle interviendra après signature entre les parties et transmission de l'acte au contrôle de légalité.

L'exploitant sera autorisé à exploiter son manège :

- à la plage du Havre du 1 er février au 15 novembre de chaque année

- sur la place Auguste Perret du 20 novembre au 31 janvier.

L'autorisation d'occupation est accordée à titre précaire et révocable et ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

L'occupant ne pourra en aucun cas prétendre à l'application de la réglementation des baux commerciaux. Aucun fonds de commerce ne peut être constitué sur l'emplacement occupé. L'occupant ne pourra ainsi se prévaloir d'aucune réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

L'autorisation d'occupation est délivrée sous forme de convention.

Toute modification de la convention initiale devra faire l'objet d'un avenant.

L'autorisation est nominative et ne peut être transférée.

Toute sous-occupation partielle ou totale est interdite.

## **Article 5 – Conditions de l'exploitation**

L'occupant devra respecter les obligations liées à sa profession :

- être immatriculé soit au Registre du Commerce et des Sociétés, soit au Registre des Métiers en tant qu'artisan, soit déclaré en tant qu'auto-entrepreneur ;
- détenir, le cas échéant, la carte professionnelle de commerçant ambulant ;

L'occupant devra présenter à la Ville du Havre, avant le début de l'exploitation, toutes les pièces attestant de la satisfaction des obligations précitées.

L'occupant exercera son activité sous sa responsabilité exclusive et, le cas échéant, assurera ses biens propres. Il s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et s'assurera pour les accidents et dommages susceptibles d'intervenir du fait de ses activités sur l'emplacement occupé. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers. Il devra fournir, avant le début de l'occupation, ainsi qu'à la première demande de la Ville du Havre, les attestations d'assurances des polices ainsi souscrites.

L'occupant reste seul responsable des dommages qui proviennent du fait de ses propres installations et équipements. En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de la structure sur le domaine public.

L'occupant ne devra occasionner aucune gêne à la circulation et aux riverains notamment en termes de nuisances sonores excessives. Toute atteinte provoquée par des bruits nuisant à la tranquillité des usagers de la plage pourra faire l'objet d'une résiliation.

Pendant toute la durée de la convention, la Ville se réserve le droit de modifier l'emplacement attribué, sans aucune indemnité, pour tous travaux exécutés par les services municipaux ou leurs entreprises ou manifestations.

## **Article 6- Entretien**

L'occupant tiendra constamment en parfait état d'entretien, de propreté et de sécurité ses équipements, matériels et l'emplacement mis à sa disposition.

L'occupant assurera une maintenance et un entretien régulier du manège et devra être en mesure de présenter l'original du procès-verbal de vérification de son métier, datant de moins de 3 ans, délivré par un organisme agréé, une attestation d'assurance et un certificat de bon montage.

## **Article 7 – Infrastructure**

L'occupant s'engage à respecter les indications qui lui seront données par l'Administration. Une borne électrique est mise à disposition de l'exploitant par la Ville du Havre. Toutefois, l'exploitant fera son affaire personnelle des abonnements à souscrire auprès des sociétés ou services compétents pour l'alimentation électrique de son métier et s'acquittera des frais y afférant. Aucun branchement pour l'eau potable ne sera mis à disposition par la Ville

L'installation de tables aux abords de la structure n'est pas autorisée.

## **Article 8 – Intégration dans le site**

La Ville du Havre souhaite renforcer l'attractivité des sites et offrir à la population des services de qualité.

En conséquence, le manège devra s'intégrer parfaitement dans l'environnement, présenter une cohérence avec celui-ci et avoir un aspect très qualitatif.

En cas d'enseigne, celle-ci devra être proportionnée avec la structure et ne pas la dépasser. Toute promotion publicitaire devra se faire dans le respect des dispositions relatives aux réglementations en vigueur.

Aucune animation sonore n'est autorisée.

## **Article 9 – Conditions sanitaires et de sécurité**

L'occupant devra constamment tenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène, particulièrement au regard des normes sanitaires définies par les textes réglementaires en vigueur et des remarques ou injonctions qui pourraient lui être adressées par les services de contrôle compétents de l'Etat et de la commune.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est le seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile et risques locatifs. Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours à l'égard de la Ville. L'occupant présente à la Ville pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et quittances de primes

## **Article 10 – Redevance d'occupation**

En contrepartie de l'avantage que lui confère son droit d'occupation, l'occupant versera à la ville du Havre, pour l'emplacement attribué, une redevance d'occupation annuelle. A titre indicatif, la redevance est fixée à 1,25 € /m<sup>2</sup> par tranche de 7 jours. A titre indicatif le montant de la redevance s'élèvera à 4500 € à l'année.

Cette redevance sera révisée annuellement sur la base de l'évolution des tarifs d'occupation du domaine public fixés par décision du Maire.

La redevance sera acquittée auprès de la Trésorerie du Havre municipale dès réception du titre exécutoire, sous un délai de 30 jours maximum. Le titre exécutoire sera envoyé au 1<sup>er</sup> août de chaque année.

La redevance est due par l'occupant pour l'emplacement qui lui a été attribué, peu importe que cette occupation soit ou non effective.

## **Article 11 – Suspension de l'autorisation d'occupation**

En cas de manquement par l'occupant à ses obligations, la ville du Havre pourra, après mise en demeure, restée sans effet dans un délai de quinze jours, suspendre temporairement l'autorisation d'occupation pour une durée librement fixée par la Ville du Havre.

L'occupant ne pourra prétendre au versement d'une quelconque indemnité, ni au remboursement de tout ou partie de la redevance d'occupation versée.

## **Article 12 –Résiliation de la convention d'occupation**

- Résiliation anticipée de la convention d'occupation pour motif d'intérêt général :

En cas de résiliation de la convention pour motif d'intérêt général, la ville du Havre procède au remboursement au prorata annuel de la redevance d'occupation du domaine public versée par l'occupant.

La résiliation sera prononcée après l'envoi d'un préavis d'un mois, laissant la possibilité à l'occupant de présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours.

- Résiliation anticipée de la convention d'occupation pour faute :

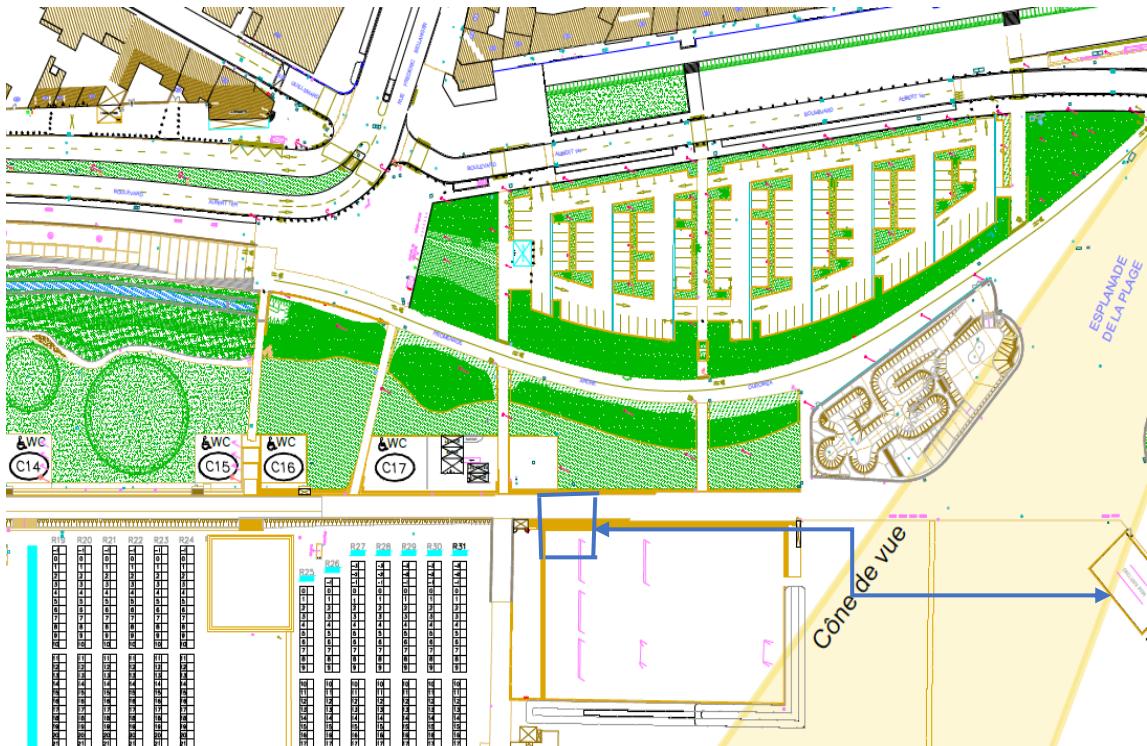
En cas de manquement grave de l'occupant à ses obligations, notamment en cas de non-paiement des redevances, de cession des droits afférents à la convention, de sous-occupation, de dépassements répétitifs de l'emprise accordée, de non-respect des normes sanitaires et de sécurité en vigueur, la convention pourra être résiliée par la ville du Havre sans aucune indemnité pour l'occupant et sans remboursement de la redevance d'occupation du domaine public qu'il aura versée.

La résiliation sera prononcée par la ville du Havre après mise en demeure préalable d'un mois restée sans effet, laissant la possibilité à l'occupant de présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours.

## ANNEXE 1

### EMPLACEMENT PROPOSE PAR LA VILLE DU HAVRE

#### PLAGE DU HAVRE



#### PLACE PERRET

